

## Décision n°120/2022

<u>Objet</u>: convention relative à la collecte des lampes usagées en déchetteries avec les Ecoorganismes: OCAD3E-ECOSYSTEME Agrément du 01/07/2022 au 31/12/2027

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°20/2020 du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2020 par laquelle celuici m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

## **DECIDE**

Article 1 : Le pays de Mormal représenté par son président décide de conclure un partenariat avec les Eco-organismes et de signer une nouvelle convention pour la collecte des lampes usagées en déchetteries.

Article 2 : Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par le pays de Mormal.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « D3E ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des D3E ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle règlementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des D3E ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques
- au cocontractant des collectivités

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contractualise avec la collectivité le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des D3E ménagers, à la reprise des lampes usagées en déchetteries ainsi collectées par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication, mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOSYSTEME est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le pays de Mormal souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

## Ce plan vise à:

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers
- Améliorer l'image du pays de Mormal
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication

Dans ce cadre, le pays de Mormal souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

A compter du 30 juin 2022 à minuit, l'ancienne convention conclue entre OCAD3E et le pays de Mormal pour les déchets issus des lampes devient caduc.

En conséquence, le pays de Mormal signera avec OCAD3E « l'Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »

Le pays de Mormal approuve le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » et signera le contrat avec ECOSYSTEM.

Article 3: La convention prend effet à compter du 01/07/2022 jusqu'au 31/12/2027.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

## Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,

Le caractère exécutoire de cet acte publié le 0 7 DEC. 2022 Transmis le 0 7 DEC. 2022

- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 0 7 DEC. 2022

Guislain CAMBIER